

Chambre des Libertés Individuelles

PS3

N° RG 13/00433
du 17/06/2013

JLR/VT

EXTRAIT DES MINUTES DE LA COUR
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 17/06/2013

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le 25 Septembre 1984 à HAMMAMED
de nationalité Tunisienne

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI, avocat
commis d'office

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat
Absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Renaud DELOFFRE, conseiller, désigné par ordonnance du 04/03/2013
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du 17/06/2013 à 10h00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le 17/06/2013 à 12 h 53

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet du Nord en date du 19/05/2013 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant Tunisien, le même jour à 17h20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 19/05/2013 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 mai 2013 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 24 mai 2013 à 17h20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Juin 2013 à 14h18 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 13/06/2013 à 17h20 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] par déclaration du 14/06/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h19 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de LESQUIN), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

Maitre CHAMPAGNE entendu en sa plaidoirie ;

L'intéressé a eu la parole en dernier ;

DECISION

Agissant sur réquisitions du Procureur de la République de Lille leur demandant de procéder à des contrôles d'identité dans les lieux et pour la recherche des infractions énumérées à la réquisition, les services de police contrôlent rue des postes à Lille le 19 mai à 10h40 une personne qui leur déclare se nommer [REDACTED]

Cette personne s'avérant incapable de produire des documents de séjour fait l'objet d'une mesure de retenue à laquelle il est mis fin à 17h20, heure à laquelle il lui est notifié une décision préfectorale lui enjoignant de quitter le territoire français et le plaçant en rétention administrative.

Par ordonnance du 25 mai 2013 le Juge des Libertés et de la Défention de LILLE a autorisé la prolongation de cette rétention administrative pour une durée de 20 jours.

Sur requête préfectorale reçue le 12 juin 2013 à 15h52, le même juge a, par ordonnance rendue le 13 juin 13 à 14h18, autorisé la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée maximale de 20 jours à compter du 13 juin 2013 à 17h20.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance par courrier motivé reçu par le greffe de la Cour le 14 juin 2013 à 13h19.

Il fait valoir :

- Qu'il n'a jamais eu de documents de voyage et qu'il n'a jamais caché son identité et que les conditions de la seconde prolongation prévues par l'article L. 551-17 ne sont pas remplies.

- Que rien ne permet de dire que les autorités tunisiennes vont délivrer un laissez-passer.
- Qu'aucune date de retour n'a été fixée ni aucun vol réservé et que l'administration ne justifie pas avoir effectué les diligences requises.

MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu que le premier juge a très justement relevé que l'absence de document de voyage était assimilable à une perte de document de voyage plaçant la préfecture dans l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement et justifiant en conséquence une seconde prolongation de rétention administrative dans le cadre de l'article L.552-7 du Ceseda.

Que le moyen soutenu en sens contraire doit donc être rejeté.

Attendu par ailleurs que l'administration justifie avoir, par courrier du 19 mai 2013, sollicité l'identification de l'intéressé ainsi qu'un laissez-passer consulaire le concernant et qu'elle justifie également avoir, par courrier du même jour, entrepris les démarches nécessaires pour son éloignement puisqu'elle a fait le nécessaire par télecopie du 19 mai pour la réservation d'un vol à destination de la Tunisie pour la période du 6 au 13 juin, que l'intéressé a été entendu à deux reprises par son consulat, que les services de préfecture ont relancé ce dernier par courrier du 6 juin et que le consulat a répondu que l'enquête était en cours.

Que l'administration a effectué toutes les diligences requises par l'article L.554-1 du Ceseda et n'a pas à démontrer le délai dans lequel devrait intervenir la délivrance d'un laissez passer, cette dernière ressortissant de la compétence discrétionnaire des autorités consulaires tunisiennes.

Qu'aucun des moyens d'appel n'étant pertinents, il convient de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déférée ;

Autorise la seconde prolongation de la rétention de Monsieur [REDACTED] pour une durée maximale de vingt jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 13/06/2013 à 17h20.

[REDACTED] Invite l'administration à faire examiner le plus rapidement possible l'intéressé par un psychiatre [REDACTED]

Le Greffier

Véronique THIERY

Le Conseiller Délégué

Renaud DELOFFRE

Décision notifiée le 17/06/2013,

à :

- L'intéressé
- Préfet du Nord
- Monsieur le procureur général

17/06/2013